



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES Pour la réalisation d'un Programme Pluriannuel d'Investissement en éclairage public Sur la Collectivité d'ESTUAIRE ET SILLON

### Entre les soussignés :

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)**, domicilié Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°20001492600030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilitée à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°2020-05,

Désigné ci-après par « Le SYDELA »

Et,

**La Collectivité d'Estuaire et Sillon**, domiciliée 2 Boulevard de la Loire – 44260 SAVENAY, représentée par Monsieur Rémy Nicoleau, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 7 juillet 2020.

Désignée ci-après par « la Collectivité »

### PRÉAMBULE

Vu les statuts du SYDELA, et notamment son article 4-2,

Vu la délibération n°2021-63 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021, relatif aux règles de financement du SYDELA,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans le cadre de sa compétence Investissement éclairage public, le SYDELA propose aux communes adhérentes de son territoire la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissements pour les projets de rénovation du parc d'éclairage public.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **1. Objet de la convention**

---

La présente convention définit et encadre les modalités de mise à disposition de ses services, par le SYDELA, pour la réalisation d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI). L'objectif du Programme Pluriannuel d'Investissement est de planifier la rénovation du parc d'éclairage public sur le territoire de ladite Collectivité, par le SYDELA, qui en a la compétence.

## **2. Périmètre du programme**

---

Le SYDELA réalisera un programme pluriannuel d'investissement, sous la forme d'un rapport, comprenant :

- Le programme de rénovation des points lumineux existants ainsi que la rénovation des armoires et réseaux nécessaires au bon fonctionnement des points lumineux rénovés.
- La déclinaison du programme en programme annuel sur une durée définie entre le SYDELA et la Collectivité.
- Les programmes seront estimés selon les modalités financières d'investissement en cours.
- La mise en évidence, par année, des coûts d'investissement, des gains énergétiques et financiers estimés ainsi qu'une représentation graphique des zones de travaux d'investissement.

L'étude sera précédée d'une mise à jour des données comprenant :

- L'intégration des plans de récolement pour les collectivités non adhérentes à la maintenance.
- Une visite terrain de contrôle des données, suivi d'une mise à jour de l'outil SIG, pour toutes les collectivités.

A la suite de l'approbation du PPI, le SYDELA réalisera les travaux prévisionnés, dans le cadre de sa compétence « Investissement éclairage public ».

Pour information, ne seront pas compris dans ce programme les investissements liés à la création d'éclairage dans des zones non équipés à ce jour (ex : futur lotissement, ...).

Une réunion annuelle sera organisée par le SYDELA afin de rendre compte des travaux de l'année N et pour valider les prévisions de l'année N+1.

Le SYDELA pourra se faire assister d'un prestataire pour la réalisation d'un des points précités. Il en informera la Collectivité, le cas échéant.

## **3. Pré requis et modalités techniques d'intervention**

---

La Collectivité transmettra au SYDELA le diagnostic des installations d'éclairage public dans le cas où ce document n'aurait pas été réalisé par le SYDELA. La Collectivité fournira les éléments contenus dans ce type de document (rapport, base de données, cartographie) et ce en version numérique.

La Collectivité mettra à disposition les éléments nécessaires à la réalisation de ce programme et autorisera l'accès aux ouvrages aux représentants du SYDELA (agents internes ou prestataire de services)

La Collectivité s'engage à désigner un élu et un technicien comme référents, qui seront invités à participer aux réunions organisées par le SYDELA.

#### 4. Délai de réalisation

---

Le délai de réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement varie entre 3 à 6 mois à compter l'entrée en vigueur de la présente convention.

La durée dépend de la fréquence des réunions entre la Collectivité et le SydeLa, et la validation du programme pluriannuel d'investissement par la collectivité.

En l'espèce, il est envisagé un démarrage 01/09/2022

#### 5. Remboursement de frais de fonctionnement

---

A la suite de la réunion de restitution, un titre de paiement sera émis à destination de la Collectivité, qui correspondra aux frais de fonctionnement des services et des prestations réalisées, sur la base des règles financières établie par le guide financier du SYDELA, en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Conformément aux modalités de participation des collectivités déterminées par le Comité syndical, la Collectivité participera à hauteur de :

- **Participation des adhérents à la compétence « Investissement et maintenance éclairage public » :**
  - o Forfait de 3 300€ + 1€ par point lumineux
- **Participation des adhérents à la compétence « Investissement éclairage public » uniquement :**
  - o Forfait de 3 300€ + 3€ par point lumineux

En l'espèce, le nombre de points lumineux est estimé à 791 (hors ZA Folaine et ZA du Bois de la Noue).

En conséquence, la participation de la Collectivité est déterminée à hauteur de 4 091 €.

*Cette participation globale n'est donnée qu'à titre indicative et sera ajustée en fonction du nombre exact de points lumineux recensés.*

La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

#### 6. Entrée en vigueur de la convention

---

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans maximum.

## **7. Modalité de suivi des programmes annuels et du PPI**

---

Au plus tard, le 31 mai de l'année N sera revu le programme de l'année N+1 afin de valider le lancement des phases d'études d'exécution.

## **8. Litiges**

---

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

À Orvault, le 28/07/2022

Pour le SYDELA,

La Directrice Générale des Services,

Pour la Collectivité

Le Président,